

« *Impact de la pandémie du covid-19 sur le marché de travail algérien* »

"*Impact of the covid-19 pandemic on the Algerian labor market*"

**Bensalem Kamel, MCA, Droit**  
Université Abdelhamid Ibn Badis- Mostaganem  
bensalemuniv@gmail.com

تاريخ النشر: 2021/02/24

تاريخ القبول: 2021/01/31

تاريخ الاستلام: 2020/02/02

**Abstract:**

*The Algerian labor market is being strongly and directly impacted by the impact of the COVID-19 pandemic, and any one knows when the situation will return to normal. For the moment, Algeria, like all countries on the planetary scale, is greatly affected by the consequences of the pandemic. After more than eight (08) months of confinement,*

*what are the effects of Covid-19 on the Algerian economy?*

*How to deal with this health and economic crisis, which has affected the workstations of thousands of salaried workers?*

*What are the mechanisms likely to mitigate the effects of covid-19 on the Algerian labor market?*

**Keywords:** *the effects of the Covid-19 - the workstations - the financial and economic consequences - the health confinement - the preventive measures.*

المؤلف المرسل: كمال بن سالم bensalemuniv@gmail.com

## **Introduction :**

*Crise du Covid-19 ne fait qu'augmenter pour de nombreux pays : par conséquent, l'impact économique de cette dernière s'aggrave de plus en plus, et nul ne sait quand la situation reviendra à la normale. La Chine, premier pays touché par l'épidémie, un moment donné était aussi la plus impactée sur le plan économique, et grâce à ces moyens énormes, graduellement a pu relever ce défi et reviendra au quasi normal. Pour l'instant, Les pays européens, Italie en tête, et les pays américains, les États-Unis en tête, et les pays du proche orient, l'Arabie saoudite et l'Iran en tête, souffriront eux-aussi grandement des conséquences de la pandémie.*

Après plus de huit (08) mois de confinement, quels sont les effets du Covid-19 sur l'économie algérienne ? L'impact sera-t-il grave et durable ?

*Comment peut-il comme un pays touché, faire face à cette crise sanitaire et économique, qui a créé la panique sur le marché de travail notamment les postes de travail actuel qui sont en jeux ?*

Quelles sont les stratégies susceptibles d'atténuer les effets du covid-19 sur le marché du travail ?

J'apporte mon éclairage sur cette crise sans précédent sur la base de quelques *éléments de réponse déterminés comme suit.*

Les conséquences du COVID-19 sur l'emploi sont profondes, très étendues et sans précédent au niveau mondial <sup>1</sup>.

---

1-Au premier trimestre 2020, estime la Note de l'OIT dans sa première édition, que la pandémie de COVID-19 a connu sa première vague accélérée aussi bien en termes de gravité que d'expansion dans le monde. Des mesures de confinement totales ou partielles touchent à présent près de 2,7 milliards de travailleurs, représentant environ 81 pour cent de la main-d'œuvre mondiale.

Actuellement, dans divers secteurs économiques, les entreprises font face à des pertes catastrophiques qui menacent leur fonctionnement et leur solvabilité, notamment les petites entreprises, alors même que des millions de travailleurs sont exposés à des pertes de revenus et à des

Comme la Chine a subi la pandémie avant les autres, elle fournit un point de départ pour estimer ce que pourrait être l'impact sur d'autres pays, comme l'Algérie en particulier. Même si les structures économiques sont différentes, l'expérience chinoise peut servir d'étalon pour l'Algérie qui, comme la Chine, a fini par se résoudre à mettre en œuvre un strict confinement de leurs citoyens par conséquent l'arrêt de nombreux secteurs d'activité.

Dans de nombreux pays comme l'Algérie, on constate une réduction importante du nombre d'emplois, souvent sans précédent. En l'absence d'autres données, les changements qui interviennent au niveau des heures de travail, reflétant à la fois les licenciements et les autres réductions temporaires du temps de travail, permettent d'avoir une meilleure idée de la réalité extrêmement grave de la situation qui prévaut actuellement sur le marché du travail<sup>2</sup>.

De nombreux pays ont pris des mesures de distanciation sociale afin de freiner la propagation du virus et d'éviter des conséquences catastrophiques sur les systèmes de santé nationaux et pour essayer de réduire le nombre de décès.

Sachant que ces mesures de confinement ainsi que les restrictions en matière de commerce et de voyages, la fermeture des écoles et d'autres mesures contraignantes ont des conséquences très graves sur les travailleurs et les entreprises<sup>3</sup>.

---

licenciements. Les conséquences sur les activités génératrices de revenus sont particulièrement sévères pour les travailleurs sans protection ainsi que pour les personnes les plus vulnérables au sein de l'économie informelle.

1-La nouvelle estimation du BIT au niveau mondial fait état d'une réduction des heures de travail de 6,7 pour cent au deuxième trimestre 2020, ce qui équivaut à 195 millions de personnes qui travaillent à plein temps.

2-Le BIT estime que les fermetures de lieux de travail ont augmenté de manière si rapide ces dernières semaines que 81 pour cent de la main-d'œuvre mondiale vit désormais dans des pays où il existe des fermetures obligatoires ou une recommandation de fermeture, La part des personnes employées dans des pays pour lesquels des fermetures sont recommandées est ajoutée à la part de celles des pays dans lesquels la fermeture est obligatoire.

**1-En raison des perturbations économiques qu'elle entraîne, la crise du COVID-19 touche certainement un nombre considérable de personnes qui forment la main-d'œuvre nationale.**

A cause des réductions majeures et imprévues de l'activité économique, on constate un déclin considérable de la situation de l'emploi, à la fois en termes du nombre d'emplois et du nombre total d'heures travaillées. Dans de nombreux secteurs, l'activité économique a été sévèrement réduite dans beaucoup de wilayas, entraînant une baisse significative des sources de revenu dans un bon nombre d'entreprises. En raison de l'augmentation des mesures de confinement partielles ou totales qui réduisent le fonctionnement de l'économie. Ces événements touchent de nombreuses activités dans le secteur des services (hôtellerie et restauration, commerce de détail, etc.) tandis que, dans l'industrie, on enregistre des perturbations dans les chaînes d'approvisionnement (par exemple dans le secteur électroménager).

Dans la crise actuelle, l'emploi est directement impacté suite aux mesures de confinement et à d'autres dispositions qui ont été prises<sup>4</sup>.

**2- une crise qui s'aggrave avec des effets pervers sur le marché du travail en Algérie :**

On ne peut pas pour le moment estimer d'avance le nombre final de pertes annuelles d'emplois en 2020, cela dépendra de manière décisive de l'évolution de la pandémie et des mesures prises pour en limiter l'impact.

La majorité des pertes temporaires d'emplois ou des réductions d'horaires de travail auront lieu dans les secteurs les plus touchés Parmi

---

Les pays à revenu élevé. Le COVID-19 touche désormais les pays en développement pour lesquels les capacités et les ressources sont sévèrement limitées.

<sup>4</sup> - Toutefois, il existe toujours des incertitudes sur l'évolution de la crise, ce qui signifie que ces estimations actualisées reflètent simplement du mieux possible l'impact actuel sur le marché du travail en utilisant les données disponibles.

eux figurent le commerce de détail, les métiers libéraux, l'hôtellerie et la restauration<sup>5</sup>.

Les secteurs les plus touchés ont une forte proportion de travailleurs occupant un emploi informel, c'est pour cette raison, je lance un appel aux pouvoirs publics, Si des mesures appropriées ne sont pas prises, ces travailleurs risquent fort de tomber dans la pauvreté et de devoir faire face à de plus grandes difficultés pour récupérer leurs moyens de subsistance pendant la période de reprise<sup>6</sup>.

Quelle que soit les régions de l'Algérie ou quelle que soit le secteur affecté, on constate que la crise a des conséquences dramatiques pour la main-d'œuvre nationale. C'est pour cela, Des mesures doivent être prises pour fournir une aide d'urgence aux travailleurs et aux entreprises afin de protéger les moyens de subsistance ainsi que les entreprises viables économiquement pour permettre une reprise rapide et riche en emplois une fois la pandémie sous contrôle.

Malgré les bonnes intentions manifestées par le premier magistrat du pays et son gouvernement et les mesures prises, les ressources publiques sont limitées et doivent être utilisées rationnellement pour encourager les entreprises à maintenir et pourquoi pas à créer des emplois.

Ces quinze derniers jours, la pandémie de COVID-19 a connu une accélération et une extension dans l'ensemble du territoire national, entraînant d'énormes effets sur la santé publique ainsi que des secousses sans précédent sur l'économie et le marché du travail.

En supposant, une éventuelle reprise soutenue une fois le confinement levé. La condition nécessaire pour cela est que les entreprises, tout particulièrement les PME, puissent traverser la crise sans faire faillite, alors que leur chiffre d'affaires plonge, que leurs dettes et leurs charges s'accumulent. Sous cet angle, les mesures

---

<sup>5</sup> -sauf quelques activités comme les produits alimentaires, les boulangeries et les boucheries.

1- Observatoire de l'OIT : le COVID-19 : quel impact sur le monde du travail et quelles solutions ?

Deuxième édition Estimations actualisées et analyses, **7 avril 2020**.

décidées par le décret exécutif 20-69, fixant les mesures de distanciation sociale destinées à prévenir et à lutter contre la propagation du Coronavirus (COVID-19). Et à diminuer, à titre exceptionnel, les contacts physiques entre les citoyens dans les espaces publics et sur les lieux de travail, dans une période de quatorze (14) jours renouvelable<sup>7</sup>.

A cet effet, les secteurs d'activités concernés par ces mesures de distanciation sociale et autres qui sont exclus de ces mesures, ont été légalement énumérés<sup>8</sup>, et suivies par d'autres mesures complémentaires<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> - art. 3, 4 et 5 du- Décret exécutif n° 20-69. Art. 3 : « Les activités de transport de personnes, citées ci-dessous, sont suspendues durant la période indiquée à l'article 2 ci-dessus :

— les services aériens de transport public de passagers sur le réseau domestique ;

— les transports routiers sur toutes les liaisons : urbains et suburbains – intercommunaux - inter-wilayas ;

— le transport ferroviaire de voyageurs ;

— le transport guidé : métro, tramway, transport par câble ;

— le transport par taxi collectif.

Est exclue de cette mesure, l'activité de transport des Personnels. ».

Art. 4 : « Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le ministre chargé des transports ainsi que le wali territorialement compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'organiser le transport des personnes pour assurer la continuité du service public et le maintien des activités vitales, au niveau :

— des services exclus des dispositions du présent décret, énumérés à l'article 7 ci-dessous ;

— des institutions et administrations publiques ;

— des entités économiques et services financiers.

En tout état de cause, l'organisation du transport doit être effectuée dans le strict respect des prescriptions préventives contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) édictées par les services compétents de la santé publique. ».

Art. 5 : « Sont fermés dans les grandes villes, durant la période indiquée à l'article 2 ci-dessus, les débits de

Boissons, les établissements et espaces de loisirs, de divertissement, de spectacle et les restaurants, à l'exception de ceux assurant la livraison à domicile.

La mesure de fermeture peut être étendue à d'autres activités et à d'autres localités, par arrêté du wali

Territorialement compétent. »

<sup>9</sup> - Art. 14 du décret exécutif n° 20-70 « Les mesures prévues par l'article 3 du décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21mars 2020, susvisé, relatives a la suspension des moyens de transport de personnes est étendue aux taxis individuels ».

Il convient de savoir, qu'il aurait fallu d'abord, dans cette d'urgence sanitaire, qu'une loi adoptée en urgence, énonce des orientations générales et autorise la voie règlementaire pour fixer les modalités d'application, un avis d'un auteur que je partage<sup>10</sup>.

Rien ne dit le contraire, que les pouvoirs publics manifestent leur préoccupation pour cet impact, la preuve le décret exécutif 20-70 prévoit en son article 16 que les modalités de compensation des éventuelles préjudices occasionnés par les mesures de prévention feront l'objet d'un texte particulier, ce texte va probablement traiter en premier lieu les pertes des revenus et d'emplois auxquelles sont exposés les travailleurs salariés sans citer le secteur économique concerné (privé ou public, formel ou informel).

Au regard de décret exécutif 20-211 du 30 juillet 2020 portant l'octroi d'une aide financière pour les maîtres des professions impactés par la pandémie du covid-19<sup>11</sup>, on constate que le gouvernement traite d'une façon sélectionnée les travailleurs libéraux des métiers indépendants. Probablement, ce traitement conduit à une atteinte au principe de l'égalité.

Parmi les mesures prises par ce décret exécutif, fixe une mensualité de 30.000 da octroie aux catégories professionnelles concernées par le confinement sanitaire.

### **3- Quel rôle attribué au médecin du travail dans l'application de l'article 7 du décret exécutif 20-69 ?**

Parmi les mesures prises par ce décret exécutif, libération au moins 50 % des effectifs de chaque institution et administration

---

<sup>10</sup>-Mohammed Nasr Eddine Koriche, Impact des mesures de prévention contre la covid-19 sur les relations de travail, Revue droit du travail et l'emploi, classe « c », l'université Abdelhamid Ibn badis Mostaganem, 15-08-2020, volume 5, n° 10, p.3.

<sup>11</sup> - Décret exécutif 20-211 du 30 juillet 2020 portant l'attribution une aide financière pour les maîtres des professions préjudiciables de l'impact de la pandémie du covid-19, j.o.r.a.d.p. n° 44, p.17.

publique<sup>12</sup>, à titre de bénéficiaires de congé exceptionnel rémunéré, pour la même période prévue à l'article 2.

Et en contrepartie, sont exclus les personnels indiqués à l'article 7. Ce décret, et à titre exceptionnelle, a toujours laissé la porte ouverte devant les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation de la mise en congé exceptionnel, uniquement pour deux catégories des personnels, les personnels indispensables à la continuité des services publics vitaux et les effectifs administratifs<sup>13</sup>.

Les activités concernées par la fermeture sont les activités de transport de personnes, sauf le transport des personnels dans le cadre d'assurer la continuité du service public et le maintien des activités vitales. Ainsi que, les débits de boissons, les établissements et espaces

---

<sup>12</sup> -Décret exécutif n° 20-70 du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), a rattrapé dans son article 15, les mesures prévues par l'article 6 du décret exécutif n° 20-69 relatives à la mise en congé de 50%, au moins, des personnels des institutions et administrations publiques ont été étendues pour quelles prenes en charge aussi le secteur économique public et privé, N° 16 29 Rajab 1441, 24 mars 2020, p.10.

<sup>13</sup> - art. 3, 4 et 5 du décret exécutif n° 20-69: «— les personnels de santé quel que soit l'employeur ;  
— les personnels relevant de la direction générale de la Sûreté nationale ;  
— les personnels relevant de la direction générale de la Protection civile ;  
— les personnels relevant de la direction générale des Douanes ;  
— les personnels relevant de la direction générale de L'administration pénitentiaire ;  
— les personnels relevant de la direction générale des Transmissions nationales ;  
— les personnels de contrôle de la qualité et de la Répression des fraudes ;  
— les personnels relevant de l'autorité vétérinaire ;  
— les personnels relevant de l'autorité phytosanitaire ;  
— les personnels affectés aux missions d'hygiène et de Nettoyement ;  
— les personnels affectés aux missions de surveillance et de gardiennage.

Toutefois, les autorités compétentes dont relèvent les personnels exclus de cette mesure, peuvent autoriser la mise en congé exceptionnel des effectifs administratifs.

Peuvent également être exclus de la mesure prévue ci-dessus, par décision de l'autorité compétente, les personnels indispensables à la continuité des services publics vitaux. »

de loisirs, de divertissement, de spectacle et les restaurants, à l'exception de ceux assurant la livraison à domicile.

Bien que les personnels concernés par la mise en congé exceptionnel rémunéré sont légalement définies à l'article 7, et parmi eux quarts catégories sont considérés prioritaires, les femmes enceintes, les femmes élevant des enfants ainsi que les personnes atteintes de maladies chroniques et celles présentant des vulnérabilités sanitaires<sup>14</sup>. Mais malheureusement, à mon avis, ce dispositif n'a pas pu définir ces catégories prioritaires.

Le décret exécutif n° 20-69 nous a porté un nouveau concept inspiré du droit de travail comparé, c'est le congé exceptionnel rémunéré.

Essayant de nous porter quelques éléments de support pour nous permettent de le définir, est une période pendant laquelle un salarié est autorisé par son employeur à quitter temporairement son emploi sans suspension de la rémunération, ayant pour objectif la prévention de la contamination des travailleurs du COVID-19 en milieu de travail, en limitant les contacts physiques entre les personnes selon le principe de la distanciation sociale<sup>15</sup>.

Bien que les femmes travailleuses enceintes qui remplies les conditions d'interrompre leurs travaux pour cause de maternité ne sont pas concernées par la mise en congé exceptionnel rémunéré, la mesure ça concerne uniquement les femmes travailleuses enceintes dans les sept premiers mois et quinze jours de la grossesse, présentation d'un certificat de grossesse dans ce cas-là est obligatoire.

Les femmes élevant des enfants, ça ne concerne pas uniquement les femmes allaitantes dans une période de vingt-quatre (24) mois à partir de leur accouchement, comme dises quelques auteurs ! Mais ça concerne toute maman travailleuse élève son enfant tout au long de la période de la protection de l'enfance et leur éducation. Je pense que nos

---

<sup>14</sup> -art.8 du décret exécutif n° 20-69.

<sup>15</sup> -[Mohamed Hamadouche](#), - LE CONGÉ EXCEPTIONNEL DURANT LA PANDÉMIE COVID-19 : QUEL RÔLE POUR LE MÉDECIN DU TRAVAIL EN ALGÉRIE ? Service de médecine du travail- CHU de Sétif, Faculté de médecine- Université Ferhat Abbas Sétif, 16 JUIN 2020.

pouvoirs publics ont préférés ce genre de style standard a fin de permettent d'étendre la protection au plus grand nombre des femmes visées dans ce texte exécutif.

Les personnes atteintes de maladies chroniques<sup>16</sup>, cette troisième catégorie de personnel a déjà une reconnaissance officielle de la CNAS, attestant conjointement<sup>17</sup> quelle souffre à titre permanent d'une maladie chronique, ce qui ouvre droit, à titre préventif et curatif, à des prestations de l'assurance- maladie, comportant une prise en charge totale ou partiel des frais de soins de santé. Normalement, et sans aucun doute, tout personnel atteinte d'une maladie chronique, médicalement reconnu par la CNAS, doit bénéficier, à titre prioritaire, de ce congé exceptionnel rémunéré.

Pour les maladies chroniques énoncées dans les décrets exécutifs n° 20-69 et n° 93-120, il parait utile de s'inspirer de la liste des affections chroniques prises en charge intégralement par la CNAS<sup>18</sup>.

Revenant au sujet des personnes présentant des vulnérabilités sanitaires, le décret exécutif n° 20-69 a cité cette quatrième et dernière catégorie de personnel, qui a laissé une ambiguïté dans sa formule, d'après quelques premières analyses, non seulement des juristes mais aussi de certains professionnels.

Afin de remédier à ce manque de précisions, il est nécessaire d'assimiler les personnes présentant des vulnérabilités sanitaires à celles citées dans l'article 16 du décret exécutif n° 93-120, la catégorie des travailleurs qui nécessitent une surveillance médicale périodique et particulière<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> -la listes des maladies chroniques est déjà établie par la cnas comme le diabète, l'hypertension, cardiaque, épileptique, et suit.

<sup>17</sup> -(le médecin traitant sous contrôle du médecin conseil).

<sup>18</sup> -(Caisse Nationale d'Assurances Sociales).

<sup>19</sup> - art. 16 du décret exécutif n° 93-120 : « comme nécessitant une surveillance médicale particulière du fait d'un problème de santé ou d'un état physiologique particulier :

- les femmes enceintes et les mères d'un enfant de moins de 2 ans,
- les malades chroniques,
- les travailleurs âgés de plus de 55 ans,
- les handicapés physiques ».

En absence de précisions constatées autour du terme « les vulnérabilités sanitaires » rendra la mission du médecin du travail pénible et la responsabilité des gestionnaires en jeu. C'est pour cette raison, une éventuelle intervention des pouvoirs exécutifs sera indispensable<sup>20</sup>.

Finalement, On peut dire que l'espace de manœuvre dans l'article 7 du décret exécutif 20-69 pour le médecin de travail sera très restreint

#### **4-Travail à distance un nouveau concept adopté par l'exécutif :**

Pour la première fois, et à titre exceptionnelle, le décret exécutif n° 20-69 a permis aux institutions et administrations publiques, à recourir vers les mesures encourageant le travail à distance, sans fixés ces mesures aux gestionnaires et sans définir le contenu et les modalités d'exécution du travail à distance, notamment la loi des relations de travail de 1990 ne le reconnaît pas.

A mon avis, en absence d'une loi reconnaissante et régissant ce mode de travail, reste la possibilité de recourir vers telles mesures sans efficacité et sans résultat<sup>21</sup>.

#### **5- les personnels du secteur de la santé bénéficieront officiellement du congé exceptionnel rémunéré, malheureusement après une catastrophe :**

Le congé exceptionnel a été étendu au secteur de la santé suite au décès d'une femme médecin enceinte au 3<sup>e</sup> trimestre, des conséquences de la COVID-19 présumée d'origine professionnelle, lors de son activité dans le service des urgences, dans le but de prévenir la survenue de cas similaires.

---

<sup>20</sup> - La note ministérielle n°31 du 31 mars 2020 stipule que le médecin du travail devra être associé à la détermination des travailleurs porteurs de maladies chroniques ou présentant une vulnérabilité médicale.

<sup>21</sup> - art.9 du décret exécutif n° 20-69.

Des instructions émanant des autorités sanitaires ont été adressées aux responsables des établissements de santé pour l'application du congé exceptionnel au sein du personnel de santé, la dernière instruction ministérielle relative à la mise en congé exceptionnel des personnels de santé date du 3 juin 2020 insistant sur les femmes enceintes au 3<sup>e</sup> trimestre et les personnes atteintes de maladies chroniques.

Aujourd'hui, les services de médecine du travail sont chargés de préoccuper les personnels de la santé afin d'obtenir un certificat médical pouvant leur ouvrir la voie à ce congé<sup>22</sup>.

Mais le rôle du médecin du travail devrait se limiter à dresser la liste des personnes éligibles au congé exceptionnel, la décision finale revient à la direction de l'établissement de santé.

Je pense ce qu'il est arrivé à la défunte était beaucoup plus une faute de gestionnaire de l'établissement qu'une lacune juridique de l'exécutif, pour cette raison, je me pose la question, comment on peut imaginer qu'un gestionnaire mette une femme médecin enceinte au 3<sup>e</sup> trimestre, la période dans laquelle elle peut accoucher à tout moment, dans un service chargé de la COVID-19, et on lui demande de préoccuper des cas infectés par la COVID-19. Ça nous pousse à revoir sérieusement les modalités de gestions des établissements hospitaliers, et les formes d'organisation de travail au sein de ces établissements hospitaliers.

La réglementation en vigueur confère au médecin du travail un rôle important et précis dans l'application du congé exceptionnel, sa mission consiste en l'élaboration des listes des travailleurs présentant des maladies chroniques ou des vulnérabilités sanitaires éligibles au congé exceptionnel.

### **6-Le travail des enfants et la COVID-19 :**

Le travail des enfants a baissé de 94 millions depuis 2000, un acquis qui est aujourd'hui menacé, selon une nouvelle étude conjointe de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'UNICEF, des

---

<sup>22</sup> - Détermination des travailleurs porteurs, de maladies chroniques, ou présentant une vulnérabilité médicale.

millions d'enfants supplémentaires risquent d'être contraints de travailler en raison de la crise du COVID-19, ce qui pourrait conduire pour la première fois en vingt ans à une hausse du travail d'enfants<sup>23</sup>.

Selon le même rapport, indique que les enfants seront déjà obligés de travailler pourraient avoir à le faire en augmentant le nombre d'heures ou en subissant une dégradation de leurs conditions de travail. Un plus grand nombre d'entre eux pourraient se voir contraints de se retrouver dans les pires formes de travail des enfants, ce qui leur fait courir des risques importants en matière de santé et de sécurité.

Selon Mme Henriette Fore, «En temps de crise, le travail des enfants devient un mécanisme d'adaptation pour de nombreuses familles, (...) et Lorsque la pauvreté augmente, que les écoles ferment et que la disponibilité des services sociaux est en recul, un plus grand nombre d'enfants se retrouvent poussés vers le monde du travail. Au moment où nous réinventons ce que sera le monde d'après-COVID, nous devons nous assurer que les enfants et leurs familles disposent des moyens nécessaires pour surmonter des épreuves similaires dans l'avenir. On peut changer la donne grâce à une éducation de qualité, des services de protection sociale et de meilleures opportunités économiques »<sup>24</sup>.

Il est de plus en plus évident que le travail des enfants augmente avec la fermeture des écoles durant la pandémie. La fermeture temporaire des établissements scolaires touche actuellement plus d'un

---

<sup>23</sup> - Selon **Guy Ryder**, Directeur général de l'OIT, «Au moment où la pandémie s'abat sur le revenu des familles, beaucoup d'entre elles pourraient recourir au travail des enfants si on ne leur vient pas en aide». il ajoute, «En temps de crise, la protection sociale s'avère vitale car elle permet de venir à la rescousse des plus vulnérables. Il est donc véritablement essentiel d'intégrer la question du travail des enfants dans le cadre plus large des politiques en matière d'éducation, de protection sociale, de justice, de marché du travail ainsi que des droits humains et des droits au travail ».

<sup>24</sup> - ajoute **Mme Henriette Fore**, Directrice générale de l'UNICEF, Les groupes de populations vulnérables, comme ceux qui travaillent dans l'économie informelle ainsi que les travailleurs migrants, vont être les premières victimes de la récession économique, de l'accroissement du travail informel et du chômage, de la baisse générale du niveau de vie, des chocs sanitaires et des carences en matière de protection sociale, pour ne citer que quelques exemples, selon la même source.

milliard d'apprenants dans plus de 130 pays. Et à la reprise des cours, certains parents pourraient ne plus pouvoir se permettre d'envoyer leurs enfants à l'école. En conséquence, un nombre croissant d'enfants pourraient se retrouver contraints de s'engager dans des emplois dangereux et dans lesquels ils sont soumis à l'exploitation. Les inégalités de genre pourraient s'accroître, les filles étant particulièrement susceptibles d'être exploitées dans l'agriculture et le travail domestique, indique le rapport<sup>25</sup>.

Je pense qu'en période de crise, les normes internationales du travail constituent une base solide pour élaborer des réponses stratégiques, axées sur le rôle crucial du travail décent en vue d'une reprise équitable et durable, ainsi que Les leçons du passé qu'on puisse tirées quelques grands enseignements valables pour cette crise

### **7-Les principaux défis à venir :**

Parmi les revendications des opérateurs économiques nationaux la décentralisation des décisions prises par les hauts pouvoirs publics concernant l'activité économique des entreprises afin d'assurer leur exécution dans de brefs délais, permettant aux entreprises une continuité de leurs activités, notamment les décisions liées directement à cette crise sanitaire, tel que les autorisations au transport de la ressource humaine et au transport de marchandises.

Comme ils ont soutenus la possibilité de la mise en place d'un fonds de soutien aux entreprises pour les soutenir à rester en vie, comme ils ont plaidé aussi en faveur de la mise en œuvre d'un moratoire concernant les redevances fiscales et parafiscales des entreprises pour qu'elles puissent de s'acquitter de l'impôt sur une échéance plus longue<sup>26</sup>.

---

<sup>25</sup> - Pour plus d'informations, merci de contacter: Rosalind Yarde, OIT: [yard@ilo.org](mailto:yard@ilo.org), [newsroom@ilo.org](mailto:newsroom@ilo.org)

Helen Wylie, UNICEF New York: Tel: +1917/244-2215, [hwylie@unicef.org](mailto:hwylie@unicef.org), Contacts presse  
Pour plus d'informations UNICEF Algérie Tél: +213 21 92 72 98, Adresse électronique: [algiers@unicef.org](mailto:algiers@unicef.org)

<sup>26</sup> -Quotidien d'Oran, 23-07-2020, n°7807, p.03.

Les décisions de report d'impôts et de cotisations de sécurité sociales sont les bonnes. Encore faut-il qu'elles soient mises en œuvre sans délais et sans obstacles bureaucratiques<sup>1</sup>. c'est –à-dire comment le gouvernement pourra –t-il mettre en œuvre les mesures décidées par le président de la république, qui consistent en le paiement mensuel de 10.000 da aux personnes dont le pouvoir d'achat est impacté par les incidences de la crise sanitaire, la suppression de certaines taxes sur les salaires de 30.000 da et moins et autres comme l'octroi de 30.000 da aux travailleurs libéraux( chauffeurs de taxis, coiffeurs...).

Je demande comment le gouvernement a-t-il- pu recenser les bénéficiaires de ces aides en l'absence d'instruments fiables de statistiques et d'enquêtes techniques sérieuses pour que ces aides ne partent pas là où il ne faut pas<sup>27</sup>.

Je salue la même stratégie qu'a choisie l'Algérie, mais je reste très critique sur le montant des aides, mais aussi sur les reports de charges « qui ne sont pas des annulations ».

Les pouvoirs publics doivent encourager le dialogue social entre les organisations syndicales(employeurs, salariés), et ce à l'effet de conclure des accords collectifs relatifs aux mesures économiques et sociale adaptées à la situation actuelle, parmi lesquelles l'encadrement du travail à distance, les modalités d'application du régime de travail à temps partiel, et la possibilité de révision le taux de rémunération des heures supplémentaires dans le secteur économique (privé ou public, notamment dans les activités vitales.

### **Références :**

1-Mohammed Nasr Eddine Koriche, Impact des mesures de prévention contre la covid-19 sur les relations de travail, Revue droit du travail et l'emploi, classe « c », l'université Abdelhamid Ibn badis Mostaganem, 15-08-2020, volume 5, n° 10, p.3.

---

<sup>27</sup> - Quotidien d'Oran, 03-08-2020, n°7815, p.03.

2-Mohamed Hammadouche, Le congé exceptionnel durant la pandémie COVID-19 : Quel role pour le médecin du travail en Algérie ? \_Service de médecine du travail- CHU de Sétif, Faculté de médecine- Université Ferhat Abbas Sétif, 16 JUNE 2020.

3-Quotidien d'Oran, 23-07-2020, n°7807.

4-Quotidien d'Oran, 03-08-2020, n°7815.

5- Décret exécutif n° 20-69 du 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du COVID-19. JORADP n°15 du 21 mars 2020, p.6

6- Décret exécutif n° 20-70 du 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du COVID-19. JROADP n°16 du 24 mars 2020, p.9

7- Décret exécutif 20-211 du 30 juillet 2020 portant l'attribution une aide financière pour les maitres des professions préjudiciables de l'impact de la pandémie du covid-19, j.o.r.a.d.p. n° 44, p.17.

8- Décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du Travail. JORAD n°33 du 19 mai 1993.

9- Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés (Algérie). Liste des 26 affections pris en charge à100 %. [Internet]. <https://cnas.dz/fr/liste-des-26-affections-pris-en-charge/>

10- Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, Direction générale de la prévention et de la promotion de la santé. Note ministérielle n°13 du 31 mars relative aux mesures de prévention et de protection en milieu de travail face à l'épidémie du coronavirus. [Internet]. 2020 <http://www.sante.gov.dz/prevention/82-documentation/552-notes-coronavirus-covid-19.html>

11-Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière (Algérie). Instruction ministérielle n° 514 du 3 juin 2020 relative à la mise en congé exceptionnel des personnels de santé. <http://www.sante.gov.dz/prevention/82-documentation/552-notes-coronavirus-covid-19.html>.

12- La note ministérielle n°31 du 31 mars 2020 stipule que le médecin du travail devra être associé à la détermination des travailleurs

porteurs de maladies chroniques ou présentant une vulnérabilité médicale.